



**Bureau du 21 février 2019**

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 13

Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION n°20190031**

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION DE LA CHARTE ENTRE  
L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (AGENCE LOZERE ET AGENCE HERAULT-GARD)  
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CEVENNES**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 14 février 2019, s'est réuni le jeudi 21 février 2019 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Roland CANAYER, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre ALLIER, 2<sup>e</sup> vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC, représente aussi M. Denis BOUAD, président du département du Gard,
- M. Christian HUGUET, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Thomas VIDAL, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC.

Avant donné mandat :

- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC, a donné pouvoir à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code rural,

Vu le code forestier,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu le contrat d'objectifs et de performance (COP) signé le 7 mars 2016 entre l'État, l'Office national des forêts et la Fédération nationale des communes forestières pour la période 2016-2020,

Vu le contrat d'objectifs et de performance 2019-2023 établi entre l'État et le Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :


- approuve le projet de convention d'application de la charte ci-annexé, établi entre l'Office National des Forêts (agence Lozère et agence Hérault-Gard) et l'établissement public du Parc national des Cévennes,
- autorise le président du conseil d'administration de l'EP PNC et la directrice de l'établissement à signer cette convention.

La secrétaire de séance

  
Anne LEGILE



Le président du bureau,

  
Henri COUDERC



**CONVENTION D'APPLICATION DE LA CHARTE**  
**ENTRE**  
**L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (AGENCE DE LOZERE ET**  
**AGENCE HERAULT-GARD)**  
**ET**  
**L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CEVENNES**  
**2019 – 2029**

Entre

L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à PARIS XIIème, 2 avenue de Saint-Mandé, représenté par son directeur territorial Midi-Méditerranée, M. Olivier ROUSSET, ci-après désigné « l'ONF »

d'une part,

L'établissement public « Parc national des Cévennes », établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 6 bis, place du Palais, 48400 Florac, représenté par son président, M. Henri Couderc et sa directrice, Mme Anne LEGILE, ci-après désigné « l'EP PNC »

d'autre part.

- ◆ Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire relatives aux Parcs nationaux : ensemble des articles L331-\* et R331-\* ;
- ◆ Vu le Code Rural ;
- ◆ Vu le Code Forestier ;
- ◆ Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- ◆ Vu la loi n°2006- 436 du 14 avril 2006 et notamment son article 31 ;
- ◆ Vu le décret n° 70-777 de création du Parc national des Cévennes en date du 2 septembre 1970 révisé par le décret n° 2009 –1677 du 29 décembre 2009, et notamment les articles 7-2

et 17 de ce dernier, relatifs aux travaux et activités forestières en cœur du Parc national des Cévennes ;

- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007, arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;
- ◆ Vu le décret n°2011-2020 du 29 décembre 2011 relatif aux parcs nationaux ;
- ◆ Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0001 de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 19 mai 2014 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2017 111-0001 de M. le Préfet de la région Occitanie en date du 21 avril 2017 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes ;
- ◆ Vu la création le 15 février 1985 de la Réserve de Biosphère du Parc national des Cévennes par le comité MAB de l'Unesco ;
- ◆ Vu l'inscription, le 28 juin 2011, du bien « Les Causses et les Cévennes, paysages culturels de l'agro-pastoralisme méditerranéen » au patrimoine mondial de l'Unesco ;
- ◆ Vu le Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) signé le 7 mars 2016 entre l'Etat, l'Office national des forêts et la Fédération nationale des communes forestières pour la période 2016 – 2020 ;
- ◆ Vu le Contrat d'Objectifs et de Performance entre l'État et le Parc national des Cévennes *(en cours de rédaction)* ;
- ◆ Vu les Orientations régionales forestières de 1998 dans lesquelles le cœur du Parc national des Cévennes fait l'objet d'un chapitre particulier ;
- ◆ Vu les certifications obtenues en 2003 et renouvelées en 2009 par l'Office National des Forêts en matière de gestion forestière durable (référentiel PEFC) ;
- ◆ Vu la délibération du Bureau du Parc national des Cévennes en date du 21 février 2019 approuvant le projet de convention.

◆ ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ce qui suit :

● Le Parc national des Cévennes a été créé en 1970. Il couvre 297 000 ha au sud du massif central sur 119 communes de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche. L'établissement public Parc national des Cévennes a pour mission principale d'assurer la protection du patrimoine naturel, culturel et paysager sur le territoire. Pour cela, il assure des missions de connaissance, de sensibilisation et découverte des patrimoines, accompagne les acteurs du territoire pour favoriser des pratiques de gestion de l'espace compatibles avec la préservation de la biodiversité et des paysages et le développement de projets locaux valorisant la richesse du territoire.

La charte du Parc national des Cévennes, élaborée de manière partenariale avec les acteurs du territoire a été approuvée en 2013. Elle définit un projet de territoire qui fixe pour quinze ans les grandes orientations de développement et de protection de l'ensemble du territoire,

et structure la politique de l'établissement public du parc national. Elle distingue deux espaces :

- spécifiquement pour les espaces du cœur, la charte définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager pour la gestion réglementaire du cœur, qui se traduisent en modalités d'application de la réglementation ;
- pour l'ensemble du territoire du parc national (cœur et aire d'adhésion), la charte définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable qui structurent la politique contractuelle de l'établissement

L'axe 6 de la charte est exclusivement consacré à la forêt et à l'activité forestière. Intitulé « valoriser la forêt : pour des forêts aux vocations multiples, atout pour le patrimoine naturel et pour l'économie locale », il traduit le souhait d'un projet de gestion permettant un équilibre entre les différentes fonctions de la forêt. L'ambition de la charte est de mobiliser le territoire pour développer l'économie du bois tout en conciliant l'enrichissement biologique. Pour le cœur, l'objectif en termes de sylviculture est de conforter le caractère naturel des forêts.

● L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1964, est le gestionnaire unique des forêts publiques permettant la mise en œuvre du régime forestier sur l'ensemble du territoire national. Il s'appuie sur un réseau territorial, au plus près des forêts qu'il gère. Il maintient et améliore l'aptitude de la forêt à remplir au mieux l'ensemble de ses fonctions économique, écologique et sociale.

L'ONF mène ses actions dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance avec l'État et la fédération nationale des communes forestières. L'actuel couvre la période 2016-2020 :

- pour une gestion durable et multifonctionnelle des forêts, l'ONF doit préserver le capital forestier, tout en assurant une récolte correspondant à la pleine et entière application des aménagements forestiers et des guides de sylviculture, et en intégrant les conséquences du changement climatique. Dans ce cadre, la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique est impérative ;
- la responsabilité économique de l'ONF est de garantir l'approvisionnement régulier de la filière bois, et notamment par le développement d'une offre de bois façonnés et la contractualisation de l'approvisionnement de la filière ;
- l'un des objectifs de l'ONF est la conservation ou le développement de la diversité biologique, à travers une gestion durable des écosystèmes forestiers et des milieux naturels associés, et une surveillance adaptée. Il contribue activement à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la protection de la biodiversité et des paysages ;
- l'ONF met aussi en œuvre son savoir-faire et son expertise, soit dans le cadre de missions d'intérêt général relatives à la biodiversité ou aux risques naturels, soit de manière contractuelle pour le compte de clients publics ou privés ;
- l'ONF répond aux attentes d'un public diversifié en facilitant l'accès aux espaces naturels, tout en veillant et en sensibilisant à la protection des milieux.

Sont concernés par cette convention les espaces relevant du régime forestier situés sur les 3 départements (Gard – Lozère – Ardèche) situés dans le périmètre du Parc national des Cévennes. Le tableau page suivante détaille la répartition des surfaces par département et par type de forêts.

Cependant, la présente convention vise plus spécifiquement les 2 départements les plus significativement concernés par le Parc national des Cévennes, à savoir le Gard et la Lozère.

Espaces relevant du régime forestier au 31/12/18 (ha)		Gard	Lozère	Total Gard + Lozère	Ardèche
Cœur	domanial	10 568	17 583	28 151	-
	autres forêts	400	2 422	2 822	-
	<b>Total cœur</b>	<b>10 968</b>	<b>20 005</b>	<b>30 973</b>	<b>-</b>
Aire d'adhésion	domanial	10 073	6 156	16 229	-
	autres forêts	1 673	1 714	3 729	342
	<b>Total zone d'adhésion</b>	<b>11 746</b>	<b>7 870</b>	<b>19 958</b>	<b>342</b>
<b>Total</b>		<b>22 714</b>	<b>27 875</b>	<b>50 589</b>	<b>342</b>

L'ONF est représenté au conseil d'administration de l'EP PNC et dans ses commissions thématiques qui traitent des questions sylvicoles, cynégétiques, biodiversité et touristiques.

### **SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

L'EP PNC et l'ONF souhaitent consolider leur partenariat dans la perspective de la mise en œuvre d'une part de la charte du Parc national des Cévennes et d'autre part du contrat État – FNCOFOR – ONF et tout particulièrement dans les domaines de la gestion forestière, de la protection du milieu naturel et des paysages, de la gestion cynégétique, de l'accueil du public. Les actions découlant du partenariat visent le développement économique local durable.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités générales d'intervention respective ou de collaboration de l'ONF et de l'EP PNC. Il s'agit d'un document opérationnel visant à définir un plan d'action fondé sur le bilan de la dernière convention entre les deux établissements.

## **I - Valoriser les forêts, pour des forêts aux vocations multiples, atout pour le patrimoine naturel et l'économie locale :**

---

### **Article I - 1 - Préconisations sylvicoles**

#### **Rappel réglementaire :**

*Les DRA et les SRA concernant le territoire du Parc national des Cévennes incluent des spécificités de gestion particulière compatibles avec les orientations et objectifs de la charte. En cas de révision, ces documents sont soumis pour avis à l'EP PNC (article L. 331-3 du code de l'environnement).*

#### **Dispositions concernant l'ensemble du parc (cœur et aire d'adhésion)**

Les « recommandations de sylviculture pour la zone centrale du Parc national des Cévennes » (1997) constituent le cadre technique des préconisations sylvicoles. Elles sont en cours de révision en concertation avec les différents partenaires, en cohérence avec les orientations et objectifs de la charte et du COP, afin d'aboutir à un document servant de référence d'engagement de gestion forestière durable sur le territoire du Parc national et de recommandations en aire d'adhésion.

Conformément aux objectifs définis par la charte du Parc national des Cévennes, les parties signataires s'accordent pour favoriser une sylviculture permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts. Celle-ci est caractérisée par la progressivité des interventions, le recours majoritaire à la dynamique naturelle des peuplements, la recherche de la meilleure stabilité. Seront notamment privilégiés, en tenant compte des conséquences du changement climatique :

- le développement de cortège d'essences autochtones, diversifiés, cohérent avec les habitats naturels ; la limitation du recours aux essences introduites,
- l'hétérogénéité des peuplements en structure,
- le recours à la régénération naturelle,
- l'allongement des cycles sylviculturaux et la représentation des stades de maturité et sénescence des peuplements,
- l'équilibre sylvo-cynégétique indispensable pour permettre la dynamique naturelle des peuplements en forêt,
- l'absence de recours aux produits phytosanitaires,
- la prise en compte de l'ancienneté des forêts.

La possibilité de mise en œuvre d'actions spécifiques pour le développement et le suivi de techniques sylvicoles adaptées aux enjeux ci-dessus est à rechercher : mise en place et suivi de dispositifs de référence, formation, guides techniques, ...



## **Article I - 2 - Aménagements forestiers et mobilisation des bois**

### **I-2.1. Élaboration des aménagements forestiers**

#### **Rappel réglementaire :**

*Les aménagements forestiers des forêts publiques concernées par le Parc national sont soumis à avis de l'établissement public Parc national (article L. 331-3 du code de l'environnement).*

*Les aménagements en cours de validité ayant reçus un avis favorable récent de l'EP PNC ont vocation à être déclarés conformes aux objectifs de protection de la charte, sauf éléments nouveaux de connaissance.*

*Par ailleurs, pour les forêts concernées par le cœur du Parc national, un certain nombre d'opérations sylvicoles sont soumis à autorisation du directeur du Parc national, dont « les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables », selon les modalités fixées par la charte du Parc national des Cévennes (modalité 33).*

Les deux parties signataires s'accordent sur l'importance de mettre en œuvre une étroite concertation entre les deux établissements lors de l'élaboration ou la révision des aménagements forestiers. Cette concertation vise à :

- traduire de façon opérationnelle et à l'échelle de la forêt les principes de sylviculture définis au chapitre I-1 de la présente convention et dans les documents et cadres techniques élaborés par les deux parties ;
- s'assurer de la compatibilité de la gestion projetée avec la préservation des espèces et milieux patrimoniaux identifiés sur la forêt ;
- Pour les forêts concernées par le cœur du parc national, valider réglementairement les opérations sylvicoles prévues par l'aménagement, par mise en œuvre des dispositions des articles L.122-7 et 8 du code forestier pour l'administration du régime d'autorisation propre au Parc national des Cévennes. Les opérations concernant les travaux d'infrastructure ne pourront pas bénéficier des dispositions prévues à l'article L.122-7.

Pour cela, en début d'année, l'ONF informe l'EP PNC de son programme de révision des aménagements forestiers pour les forêts concernées par le Parc national (Cœur d'une part, et aire d'adhésion d'autre part). Pour chaque projet il précise si possible le nom du chef de projet, le calendrier de réalisation, et demande à l'EP PNC le porter à connaissance des enjeux patrimoniaux pour les forêts concernées.

- Pour les forêts concernées par le cœur du Parc national, cette concertation est mise en œuvre pour toutes les forêts ;
- Pour les forêts de l'aire d'adhésion, L'EP PNC transmettra les éléments connus concernant le patrimoine naturel dont il dispose, et indiquera, selon les enjeux, la manière dont il souhaite être associé à l'élaboration du projet.

Le cadre précisant les modalités de la concertation et de l'approbation des projets sera réalisé par les deux établissements.

L'ONF et l'EP PNC définissent un cadre permettant de faciliter les analyses de conformité nécessaires pour l'approbation au titre des articles L 331-3 du code de l'environnement et L.122-7 du code forestier.

- **Pour la mise en conformité des aménagements en cours de validité :**



Concernant les aménagements antérieurs à la charte, l'ONF et l'EP PNC définissent une procédure rapide d'analyse de conformité (critères, méthode) et les modalités d'une demande d'approbation au titre de l'article L.122-7 du code forestier dès validation de la charte.

## I-2.2. Mobilisation des bois et programme annuel des désignations

### Dispositions concernant le cœur du parc

L'assiette de coupes contient des coupes réglées (ayant déjà fait l'objet a minima d'un avis, voire d'une autorisation via l'article L.122-7 du code forestier) et des coupes non réglées. Ces dernières sont généralement soumises à autorisation du directeur.

La mise à jour des connaissances concernant des enjeux patrimoniaux à prendre en compte lors des désignations et coupes s'effectue de deux manières :

- Via la convention d'échange de données entre les deux établissements permettant une mise à jour annuelle
- Par échanges lors de l'élaboration du programme annuel de désignation.

L'EP PNC s'engage à apporter ses éléments sur l'état d'assiette transmis par l'ONF, avec un premier projet transmis par l'ONF en juillet/août de l'année n-1, dans les 2 mois suivant réception de ce dernier :

- pour les coupes réglées, il s'agira de transmettre d'éventuelles mise à jour ou précisions de connaissances, de signaler des arbres d'intérêt écologiques, sans que cela puisse remettre en cause les choix sylvicoles validés par l'aménagement ;
- pour les coupes non réglées, il s'agira de transmettre des prescriptions, en fonction des enjeux, et à autoriser, ou non, de manière globale, les coupes non réglées. L'EP PNC pourra demander un dossier plus précis sur certaines coupes en vue d'une instruction individuelle, si les enjeux le justifient.

L'ONF prend en compte la conservation des éléments biologiques remarquables.

En cas d'incompatibilité avérée entre la conservation d'éléments biologiques remarquables et la désignation effectuée, un compromis sera recherché pouvant aboutir à une démarque, celle ci pourra être effectuée jusqu'à la vente de la coupe sans contrepartie financière due par l'EP PNC.

### Article I - 3 - Gestion des forêts relevant du domaine privé de l'établissement public du Parc national des Cévennes

L'EP PNC est propriétaire actuellement d'environ 1 450 ha de terrains boisés, à vocations diverses : gestion forestière ou sylvopastorale expérimentale, contribution au réseau des forêts en libre-évolution, intégration à des exploitations à objectif pastoral.

En application de l'article L 211-1 du code forestier, les forêts des établissements publics susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ont vocation à relever du régime forestier. L'EP PNC réalisera d'ici 3 ans l'inventaire de ses propriétés forestières de plus de 20 hectares d'un seul tenant pour identifier celles devant relever de ce régime.

#### **Article I - 4 - Exploitation forestière – travaux forestiers**

L'ONF et l'EP PNC collaborent pour garantir la réalisation de travaux d'exploitation forestière respectueux de l'environnement, des paysages et du patrimoine forestier, respectant en particulier :

- la réglementation spécifique au Parc national des Cévennes ;
- le règlement national d'exploitation forestière (RNEF) et le règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF) en vigueur pour les forêts publiques.

Dans le prolongement du RNEF et du RNTSF, l'ONF respectera les 14 engagements de la charte des bonnes pratiques pour une récolte de bois raisonnée dans le Parc national des Cévennes.

L'augmentation dans certains massifs des volumes à récolter conformément au COP 2016 - 2020 et l'évolution des modes d'exploitation s'accompagnent d'une nécessité d'adaptation des infrastructures forestières, notamment en ce qui concerne les places de dépôt aménagées indispensables dans le cadre du développement de la mobilisation des bois. Le développement de ce mode de commercialisation doit également se faire dans le cadre défini par la mesure 6.11 de la charte « exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages ». L'utilisation de méthodes d'exploitations alternatives (câbles mâts, ...), pour lesquelles des financements spécifiques seront recherchés, sera aussi envisagée notamment pour maîtriser le développement de nouvelles pistes.

De plus, pour les travaux d'infrastructure, les deux signataires s'engagent à respecter les principes suivants :

- l'ONF associera l'EP PNC le plus en amont possible des projets. Les deux établissements veilleront à la prise en compte de l'impact écologique et paysager, et du coût financier des prescriptions associées ;
- ils privilégient les réflexions amont par massif, forêt ou canton-sur un pas de temps opérationnel (de l'ordre de 5 ans). Ceci afin de garantir une bonne adéquation des projets d'infrastructure avec la préservation des enjeux environnementaux et paysagers, et les enjeux d'accueil du public, et faciliter ainsi la phase d'instruction des autorisations de travaux ;
- les demandes d'autorisation de travaux d'infrastructure sont déposées par l'ONF propriétaire et/ou gestionnaire, ceci afin de garantir la pertinence des travaux au regard des objectifs de gestion validés sur la forêt.

#### **Article I - 5 - Actions de prévention des risques - Protection des sols et lutte contre l'érosion**

##### **Dispositions concernant le cœur du parc**

Les forêts publiques du cœur du Parc national sont en majorité issues de peuplements implantés au titre de la restauration des terrains en montagne. Leur rôle en matière de fixation du sol, de stabilité des bassins versants et de régulation du régime des écoulements reste incontestable. Ce rôle est reconnu par les aménagements forestiers qui reconnaissent à certaines parcelles un enjeu marqué en termes de protection physique. Pour ces parcelles, le maintien de l'état boisé est une priorité.

Pour ces peuplements particuliers, lorsque les aptitudes des essences le permettent et que le renouvellement des peuplements peut ainsi être réalisé à un coût raisonnable, l'ONF s'engage

à mettre en œuvre des techniques douces amenant progressivement ces peuplements d'origine R.T.M. à se renouveler naturellement, ce qui améliorera la biodiversité.

En cohérence avec la politique de soutien au pastoralisme défini par la charte du Parc national des Cévennes, des brûlages dirigés sur des milieux ouverts pourront être réalisés ponctuellement en forêt publique dans le cadre des arrêtés préfectoraux en vigueur et après accord de l'ONF pour les forêts domaniales ou avis pour les autres forêts publiques. Ils viseront la prévention contre les incendies voire dans certains cas l'entretien des pâturages. Une concertation entre l'EP PNC et l'ONF sera mise en place pour juger de l'opportunité d'autoriser, en fonction du contexte, le brûlage dirigé afin de contrôler la dynamique de la végétation sur les milieux ouverts (landes à genêts purgatif, ...).

### **Article I - 6 - Économie forestière et emploi rural**

#### **Dispositions concernant l'ensemble du parc (cœur et aire d'adhésion) :**

Affirmant l'importance du rôle de l'économie d'une forêt multifonctionnelle dans le territoire, l'ONF et l'EP PNC s'engagent à agir en cohérence avec le développement des politiques territoriales conduites dans le secteur et à :

- apporter leur concours à l'approfondissement de la connaissance de l'économie forestière locale en suscitant et/ou en soutenant la réalisation d'études fines de la filière bois ou en recherchant des sources de financement extérieures ;
- contribuer au développement d'une filière bois locale, exploitant de manière durable les ressources du territoire et à son bénéfice ;
- promouvoir l'emploi en milieu rural dans les domaines d'activités allant de l'exploitation forestière à la transformation de la ressource forestière.

L'EP PNC et l'ONF, opérateurs de travaux pour les espaces ruraux, participent au développement de l'emploi en milieu rural.

L'ONF dispose en particulier d'équipes importantes d'ouvriers forestiers qualifiés, réparties sur tout le territoire et réalisant des travaux diversifiés en espace naturel.

Dans le cadre notamment des dispositions de l'article L.331-9-1 du code de l'environnement, l'EP PNC et l'ONF étudient les possibilités d'une synergie d'intervention pour divers types de travaux en particulier :

- pour l'entretien des paysages, de l'espace et du patrimoine,
- l'entretien des équipements d'accueil et des sentiers.

#### **Actions particulières résultants des articles I - 2 à I - 6 à mettre en œuvre au cours de la convention :**

- révision des recommandations de sylviculture au regard de la nouvelle charte du Parc national ;
- définition et mise en œuvre d'une procédure de mise en conformité des aménagements en cours de validité des forêts concernées par le cœur avec la charte du parc national ;

- définition d'un cadre permettant de faciliter les analyses nécessaires pour l'approbation des aménagements : porter à connaissance, incidences possibles par rapport aux objectifs de la charte, présentation des opérations susceptibles d'être soumises à autorisation et niveau de précision requis ;
- mise en place d'une réflexion d'optimisation des infrastructures sur 5 ans pour les forêts en révision d'aménagement.

## **II - Protéger la nature, le patrimoine naturel et les paysages, pour le maintien des atouts et des richesses du territoire**

---

### **Article II - 1 - Intégration des enjeux concernant le patrimoine naturel à la gestion courante des forêts publiques**

#### **Dispositions concernant l'ensemble du parc (cœur et aire d'adhésion)**

Les espèces et habitats bénéficiant d'une protection réglementaire (protection régionale, nationale, directive habitats, faune flore et directive oiseaux) sont à prendre en compte dans le cadre de la gestion courante des espaces naturels. L'EP PNC et l'ONF s'engagent à mettre en commun leurs efforts pour une préservation maximale de ces espèces et habitats, en privilégiant l'échange d'information et l'établissement de cadres techniques communs dans ce domaine. Le guide de gestion des rapaces forestiers, qui donne les préconisations à respecter par le gestionnaire en matière de préservation des sites de reproduction et de périodes de quiétude, en constitue un exemple. Ce guide sera actualisé de façon conjointe par les deux partenaires sur la base des nouvelles connaissances acquises.

Le Parc national est très largement concerné par le réseau Natura 2000. L'EP PNC poursuit la mise à jour et l'animation des DOCOB des sites Natura 2000 situés dans le cœur du parc (art. 25 de la loi du 14 avril 2006). Plus particulièrement, en application des dispositions législatives précitées, l'EP PNC et l'ONF traiteront autant que possible les dossiers Natura 2000 de manière partenariale, en considérant l'autre partenaire comme associé privilégié dans la mise en œuvre de cette démarche, pour les sites qui concernent des forêts publiques.

L'ONF, par son réseau d'agents de terrain parcourant régulièrement les parcelles forestières dont ils ont la gestion, dispose d'une connaissance fine des enjeux naturalistes dans les forêts relevant du régime forestier. L'EP PNC et l'ONF développent un dispositif de remontée des informations naturalistes qui pourraient être collectées lors des actes de gestion courante : définition des enjeux recherchés et cadrage, formation, échange dans le cadre de la convention d'échange de données.

### **Article II - 2 - Actions spécifiques d'amélioration des connaissances et de conservation du patrimoine naturel**

Au-delà des actions de gestion courante, l'ONF et l'EP PNC s'entendent sur des programmes coordonnés d'amélioration des connaissances concernant les milieux et espèces et leur dynamique, d'actions de restauration de milieux naturels et habitat d'espèce ou visant à développer la représentativité des stades terminaux de la sylvigénèse. En début de chaque année, une réunion est organisée entre les deux structures sur cette thématique de

l'amélioration des connaissances et la conservation du patrimoine naturel, avec les objectifs suivants

- les deux structures s'informent mutuellement des études ou actions en cours, ou qu'elles prévoient de mener, dans le domaine de l'amélioration des connaissances des milieux et espèces, ou d'actions de restauration concernant le patrimoine naturel en forêt. Elles dressent aussi le bilan des actions mises en œuvre dans les programmes précédents ;
- elles identifient les études ou actions qu'elles souhaitent mener en partenariat. De manière générale, l'ONF et l'EP PNC s'entendent sur l'intérêt de rechercher au maximum ce partenariat dans ces domaines d'action ;
- elles définissent les modalités techniques et financières pour la réalisation de ce programme, et la participation des personnels de chacun des organismes.

Ce partenariat a vocation à être recherché dans les domaines détaillés dans les articles ci-dessous.

### **Connaissance des milieux et des espèces**

La connaissance des milieux et des espèces fera l'objet de programmes coordonnés d'inventaires et d'étude des milieux, des espèces de faune et de flore et de leur dynamique, en cohérence avec la stratégie scientifique d'acquisition de connaissances établie par l'EP PNC et avec les dispositions des documents d'objectifs Natura 2000 approuvés.

Des opérations d'étude des populations, concernant notamment les effectifs et leur structuration, les habitats qui leur correspondent, ainsi que des analyses de l'impact de la grande faune sur la forêt seront conduites en général par les personnels des deux organismes. Des programmes spécifiques de biologie de la conservation seront élaborés et exécutés en commun. Ces actions feront l'objet de conventions spécifiques.

### **Restauration et suivis d'habitats naturels et d'espèces, suivi des impacts de gestion**

#### **Dispositions concernant le cœur du parc**

Le programme de partenariat pourra concerner des travaux spécifiques à la restauration et l'entretien d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces menacées qui ne pourront pas être réalisés dans le cadre des interventions sylvicoles ou pastorales habituelles. L'ONF et l'EP PNC chercheront à s'inscrire au mieux dans les programmes de financements disponibles, notamment grâce aux possibilités d'actions liées à Natura 2000.

Dans le but de favoriser l'adaptation des modes de gestion à la préservation de ces richesses, ainsi que le suivi de l'évolution des milieux naturels, l'ONF et l'EP PNC se rapprocheront pour mettre en place des expérimentations avec l'appui éventuel d'autres spécialistes. Ces expérimentations concerneront notamment le suivi de la dynamique forestière, certains modes de sylviculture, les modes de gestion de la faune gibier et des milieux les concernant, la gestion et l'évolution de la faune, la protection de la flore et les modes d'entretien des milieux ouverts, l'évaluation de l'impact sur la biodiversité et le paysage des différentes techniques d'exploitation des bois, des dessertes forestières et de certaines activités économiques annexes.



## **Stade forestier terminal**

### **Dispositions concernant le cœur du parc**

Les parties signataires s'accordent :

Le stade terminal forestier et l'étude de l'évolution naturelle des peuplements forestiers constituent des aspects importants de la conservation de la biodiversité en cœur du parc national. L'EP PNC et l'ONF collaborent à la mise en place d'une trame de vieux bois à 3 échelles, selon l'objectif défini par la charte du Parc national des Cévennes :

- à l'échelle de l'arbre : l'ONF et l'EP PNC travaillent à la définition d'une politique spécifique pour la préservation des arbres d'intérêt écologique dans le Parc national des Cévennes dans le cadre de la révision des recommandations de sylviculture.

- à l'échelle du peuplement par la mise en place d'un réseau d'îlots de sénescence : le partenariat mené depuis plusieurs années entre l'ONF et l'EP PNC a permis la mise en place d'un réseau ambitieux d'îlots de sénescence, le plus dense en forêt française. Ce réseau est pris en compte dans le cadre de la révision des aménagements forestiers. L'ONF continuera à l'actualiser en forêt domaniale, au fur et à mesure de la révision des aménagements forestiers. En forêt des collectivités, il proposera aux propriétaires la mise en place d'îlots de sénescence, équivalent à celui des forêts domaniales.

- à l'échelle du massif forestier : la carte des vocations de la charte du parc national définit un réseau optimal de forêts à vocation de libre évolution, c'est-à-dire de forêts sans intervention sylvicole à long terme. Dans les forêts publiques, cette carte des vocations est prise en compte dans le cadre de la révision des aménagements forestiers.

Les parties signataires s'accordent :

- pour mettre en valeur ce réseau, le faire connaître, développer son utilisation comme support de recherche et développement ;
- pour contribuer à l'amélioration de la connaissance, au suivi et aux travaux qui seront menés sur ces espaces.

La gestion et le suivi de ce réseau fera l'objet d'accords particuliers, en se référant aux avis délivrés par le conseil scientifique de l'EP PNC.

### **Actions particulières résultants des articles II - 1 à II - 2 à mettre en œuvre au cours de la convention :**

- la connaissance et le suivi des espèces forestières ciblées prioritaires par la stratégie scientifique de l'EP PNC et notamment sur les groupes suivants en lien avec les écosystèmes forestiers : avifaune, chiroptères, coléoptères saproxyliques, flore vasculaire supérieure, lichens et champignons. Au sein de ces groupes taxonomiques, la priorité sera donnée à l'étude des espèces liées aux vieilles forêts et stades forestiers terminaux ;
- la connaissance de la biodiversité spécifique des forêts anciennes, en lien avec les usages. Selon opportunité, engagement dans des programmes ou contribution à actions ;
- les études et travaux de restauration et gestion des milieux suivants : ripisylves, zones humides et milieux ouverts. Finalisation de la mise en place et participation de l'EP PNC à l'entretien (50 % du coût pour les surfaces au-delà des engagements nationaux de



l'ONF) du réseau d'îlots de sénescence en forêt domaniale. Une attention particulière sera portée sur les secteurs déjà retenus en bordure des voies publiques (extraction des arbres dangereux pour le public) ;

- le suivi de ce réseau : placettes de suivi, base de données descriptive du réseau, et communication sur les résultats ;
- selon opportunité, l'engagement dans des programmes de recherche visant la fonctionnalité des trames de vieux bois.

### **III - Soutenir une chasse gestionnaire, pour une chasse exemplaire, locale, responsable et contribuant à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique**

---

#### **Article III - 1 - Gestion des populations d'ongulés sauvages et suivis de leur impact en milieu forestier**

##### ***Dispositions concernant le cœur du parc***

Pour tout accord ou convention qu'il pourrait négocier avec les organismes acteurs de la chasse, l'ONF s'engage à informer l'EP PNC. En particulier, concernant les accords qui pourraient être établis avec l'association cynégétique du Parc national des Cévennes, l'ONF s'engage à s'inscrire dans la dynamique de concertation établie entre l'EP PNC et l'association cynégétique.

#### **Article III - 2 - Suivi des populations et de l'équilibre sylvo-cynégétique**

L'EP PNC met en place un observatoire partagé de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le but d'éclairer et d'orienter les décisions de gestion des populations d'ongulés sauvages. Il s'agit d'un outil collectif associant dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes. L'ONF est étroitement associé aux différentes composantes de l'observatoire, tant dans leur conception que dans leur mise en œuvre aux travers des suivis de changements écologiques (suivis des dynamiques de populations d'ongulés au travers des comptages nocturnes, des performances physiques des populations par des séries de mesures sur les individus prélevés et enfin sur la pression exercée sur les milieux forestiers via les suivis d'indices de consommation et d'abrutissement ou encore par la réalisation de diagnostics sylvicoles).

L'ONF dispose d'outils spécifiques pour suivre l'évolution de la régénération des peuplements en futaie régulière et irrégulière. Ce suivi permet en outre la mise en évidence de l'impact des populations de cervidés sur les parcelles concernées. Les enclos – exclos mis en place dans le cadre de la relocation des baux de chasse en forêt domaniale seront suivis dans un objectif pédagogique et démonstratif.

#### **Article III - 3 - Plan de chasse**

##### ***Orientations générales de gestion cynégétique dans le cœur***

La gestion de la grande faune est mise en œuvre dans le cadre des instances spécifiques de concertation mise en place par l'EP PNC, et auxquelles participe l'ONF. Le cas échéant, les

services techniques de l'ONF et de l'EP PNC peuvent organiser une réunion préalable pour convenir des orientations de gestion à promouvoir.

Conformément à l'axe 8 de la charte, l'objectif est de mettre en œuvre une chasse exemplaire et responsable afin de respecter les obligations d'atteindre et de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique consistant à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles (art L425-4 de CE).

Sur demande, l'EP PNC peut contribuer aux sessions de formation des agents de l'ONF sur les dispositions et spécificités relatives à la chasse dans le cœur.

***Spécificités pour la mise en œuvre des plans de chasse sur certaines zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage :***

Sur certaines zones majoritairement assises en forêt domaniale, des mesures particulières peuvent être expérimentées ou mises en place pour concilier les enjeux sociaux, touristiques et économiques, notamment liés à la période de brame. Ces dernières mesures ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de compromettre l'objectif d'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

**Article III - 4 - Travaux contribuant à atteindre et maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique**

**Dispositions concernant le cœur du parc national et l'aire d'adhésion proche**

S'il y a lieu, les deux établissements se concerteront pour envisager les mesures à prendre permettant de favoriser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (maintien ou restauration des zones ouvertes intra-forestières, précautions sylvicoles particulières, dispositifs de prévention, ...) et programmer leur mise en œuvre.

**Actions particulières résultants des articles III - 1 à III - 4 à mettre en œuvre au cours de la convention :**

- participation à la mise en œuvre de l'observatoire de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- maintien de l'effort d'ajustement des plans de chasse, qui prendra en compte les résultats de l'observatoire.

**IV – Favoriser l'agriculture, pour la reconnaissance d'une agriculture à la fois productive et gestionnaire des paysages et de la biodiversité**

---

**Rappel réglementaire**

*L'article 25 du décret 2011-2020 du 29 décembre 2011 relatif aux parcs nationaux prévoit une consultation du directeur du Parc national sur les projets de conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage.*

## **Article IV - 1 - Activités pastorales**

### **Dispositions concernant le cœur du parc**

L'ONF et l'EP PNC soutiendront les activités pastorales qui contribuent à la gestion durable des espaces naturels et au développement local, notamment pour atteindre les objectifs de maintien de la diversité biologique ou de mise en valeur des paysages et tout spécialement le maintien de l'ouverture des espaces pastoraux.

Les terrains domaniaux accueillent de nombreux espaces concernés par des enjeux agricoles qui contribuent fortement aux objectifs de la charte du Parc national des Cévennes et du plan de gestion du bien inscrit au patrimoine de l'UNESCO. Les actions à privilégier pourront utilement s'appuyer sur le rapport CGAAER 15 -103 concernant la pérennisation des pratiques agropastorales extensives sur le territoire UNESCO des Causses et Cévennes.

Les aménagements forestiers assignent aux milieux ouverts et semi-ouverts de crête une vocation pastorale, en cohérence avec la charte du Parc national. L'ONF s'engage à proposer ces terrains en concession de pâturage.

Sur ces espaces sommitaux, en cohérence avec les enjeux paysagers, pastoraux et environnementaux, et après identification d'un besoin pastoral, l'ONF et l'EP PNC s'engagent à étudier les possibilités de réouverture de milieux à faible potentialité sylvicole. Le maintien des autres espaces ouverts intra-forestiers sera recherché soit grâce à du pastoralisme soit par des travaux, ces espaces contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Afin de favoriser la cohérence des objectifs de gestion de ces milieux ouverts des deux établissements, en relation avec les partenaires concernés et en particulier l'Etat et les collectivités, l'ONF et l'EP PNC définiront des dispositions communes relatives aux modalités de mise en valeur, d'exploitation ou d'amélioration des pâturages relevant du régime forestier, notamment en amont des relocations pluriannuelles de pâturage.

L'EP PNC associe l'ONF aux tournées sur les estives concernées par de la forêt publique et l'informe des dispositifs d'engagements contractualisés par les groupements pastoraux ou exploitants agricoles sur les parcelles en forêt publique. L'ONF consultera l'EP PNC lors des projets de travaux d'aménagements pastoraux présentés par les exploitants agricoles en forêts publiques.

Sur les terrains en concession de pâturage, l'ONF s'engage à faciliter la réalisation d'aménagements pastoraux destinés à favoriser et pérenniser l'activité pastorale et notamment l'activité pastorale transhumante.

Conformément à l'axe 6.2 du COP ETAT – ONF – FNCOFOR, un fonctionnement optimum dans un contexte de maîtrise budgétaire sera recherché par les établissements publics. En conséquence un inventaire des territoires pastoraux sur lesquels l'ONF et l'EP PNC interviennent conjointement sera réalisé en 2019. Il servira de base à une réflexion commune pour conduire de possibles expérimentations en matière de gestion de ces espaces.

## **V – Dynamiser le tourisme, pour une destination « Parc national » fondée sur le tourisme durable**

---

Les forêts publiques font parties des grands espaces fréquentés sur le territoire du Parc national des Cévennes. Les forêts domaniales ont vocation à être ouvertes au public. L'ONF, au travers de sa mission d'accueil du public dans les forêts dont elle assure la gestion, contribue aux objectifs définis dans la charte du Parc national conformément à l'axe 3.2 du COP État – ONF - FNCOFOR, en cherchant de plus à développer un volet économique sur ces activités.

### **Article V - 1 - Accueil et information du public**

#### **Dispositions concernant l'ensemble du Parc (cœur et aire d'adhésion)**

L'EP PNC et l'ONF développent depuis longtemps des politiques d'accueil du public, comprenant des actions d'information, d'éducation à l'environnement, et d'encouragement du tourisme vert. L'objectif commun est de permettre la mise en œuvre d'actions de développement durable au niveau local, basées sur un tourisme respectueux de l'environnement. Les projets prendront systématiquement en compte la sensibilité écologique et paysagère des milieux naturels concernés.

Les deux établissements montrent un souci de cohérence dans le respect de leur identité visuelle. Dans le cœur, la signalétique sera conforme à la charte graphique des parcs nationaux. En revanche la signalétique de position indiquant les forêts, pistes forestières et bâtiments domaniaux et communaux restera conforme à la charte graphique de l'ONF.

Des schémas d'accueil seront élaborés en lien avec les collectivités et les services de l'État concernés qui apporteront leur appui pour la mise en œuvre des programmes d'actions retenus.

Le massif de l'Aigoual, de par son histoire et l'importance des forêts sur ce territoire, est un lieu de prédilection pour la découverte des forêts et du patrimoine naturel et culturel qu'elles recèlent. Les forestiers ont depuis longtemps réalisé des aménagements destinés à accueillir le public et développer des actions de sensibilisation aux enjeux de ce massif. Depuis 2011, l'ONF et l'EP PNC ont travaillé ensemble à un état des lieux de l'offre actuelle d'accueil du public en forêt domaniale de l'Aigoual, dans l'objectif de définir un dispositif partagé de découverte et d'interprétation du massif. Les deux structures s'engagent à travailler en concertation pour la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du label « Aigoual – forêt d'exception » obtenu le 10 janvier 2019. Dans ce cadre, un schéma d'accueil du public pour l'ensemble du massif (Gard et Lozère) sera élaboré en concertation avec l'ensemble des partenaires du territoire.

### **Article V - 2 - Sentiers et équipements d'accueil**

#### **Dispositions concernant le cœur du parc**

Les signataires s'engagent, sauf cas particulier, à autoriser à baliser pour le grand public uniquement les sentiers sélectionnés dans le cadre de programmes concertés avec les collectivités locales et départementales.

Ils coordonnent leurs équipements interprétations (sentiers, belvédères, ...) afin de développer la complémentarité en tant que thématique, d'accessibilité.

Les nouveaux projets portés par l'EP PNC en forêt domaniale seront co-construits avec l'ONF. Une convention sera établie qui précisera les conditions d'accès du public, les droits, les obligations et les responsabilités de l'ONF et de l'EP PNC. Une convention type, commune aux deux agences ONF sera élaborée.

Conformément au RNEF et au RNTSF, l'ONF s'engage à veiller au maintien en bon état des itinéraires balisés lors de ses interventions.

Dans le cas où des impacts sont prévisibles, l'ONF prendra contact avec l'EP PNC en amont pour étudier une solution.

Les agents de l'EP PNC signaleront à l'ONF toute dégradation constatée sur la signalétique spécifique au Parc national ou d'accueil du public. L'ONF s'engage à informer l'EP PNC des suites données au constat.

#### Dispositions concernant l'aire optimale d'adhésion

L'ONF est concerné à plusieurs titres :

- en tant que gestionnaire d'espaces souvent sollicités par les tracés retenus ;
- en tant qu'expert, maître d'œuvre, ou entrepreneur de travaux pour la réalisation de nombreux sentiers ;
- en tant que conseiller des collectivités.

Les partenaires s'engagent à une information mutuelle sur les projets en cours : l'EP PNC invitera systématiquement l'ONF aux différents comités de pilotage (dont il fera automatiquement partie dès lors que des forêts relevant du régime forestier seront concernées) ; de même l'ONF informera l'EP PNC de tous projets dont il pourrait avoir connaissance.

## **VI - Actions transversales et de mise en œuvre et suivi de la convention**

---

### **Article VI - 1 - Communication**

L'EP PNC et l'ONF s'engagent à s'informer réciproquement de toutes les actions de communication d'envergure qu'ils mèneront à l'intention des institutions et ayant un rapport avec les thèmes évoqués dans la présente convention.

En outre, des actions communes (expositions, publications...) pourront être définies.

### **Article VI - 2 - Concertation et suivi de la convention**

De manière générale, les actions, travaux, aménagements et équipements entrepris en forêts domaniales et autres forêts relevant du régime forestier dans le cœur du Parc national seront concertés entre les deux établissements en privilégiant les niveaux opérationnels de terrain.

Chaque année, une réunion de bilan/perspectives permettra, d'une part, de faire le point sur la mise en œuvre de la présente convention-cadre : actions menées et perspectives, informations mutuelles, problématiques rencontrées... Cette réunion, intervenant dans le premier trimestre, fera l'objet d'un compte rendu, document de suivi de la convention.

Pour chaque projet, l'ONF et l'EP PNC désigneront chacun un correspondant responsable de l'avancement des actions et de la communication entre les équipes.

Par ailleurs, les actions définies au chapitre II justifiant la mise en place d'un partenariat financier feront l'objet d'une réunion spécifique permettant de définir le programme annuel des actions à engager et les modalités techniques et financières de réalisation.

L'avancement du programme d'action fera l'objet de comptes rendus présentés aux commissions ad hoc et notamment celles concernant la forêt.

### **Article VI -3 - Principes de partenariat financier**

L'ONF et l'EP PNC s'engagent à mettre en commun leurs efforts afin de rechercher des sources de financement extérieures pour leurs actions communes. La réalisation des actions de cette convention est subordonnée à l'obtention de moyens spécifiques, au niveau des budgets des deux établissements ou par des financements extérieurs.

### **Modalités d'intervention pour la mise en œuvre des actions spécifiques prévues dans chapitre II :**

#### **Rappel réglementaire :**

*Par l'article L.331.9 du code de l'environnement, l'établissement public du parc national peut mettre en œuvre toute action en rapport avec ses missions statutaires, et donc particulièrement en matière de connaissance, de restauration et suivis d'habitats naturels et d'espèces, d'accueil et d'information du public. Toutefois, l'article L.331.9.1 du même code prévoit que l'établissement public du parc national peut déléguer à l'ONF :*

- tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements relatifs à la conservation de la diversité biologique et à la gestion du patrimoine naturel dans les forêts, bois et terrain du domaine privé de l'État ;*
- tout ou partie de la mise en œuvre des actions relatives à l'accueil, à l'information et à la sensibilisation du public intéressant principalement les forêts, bois et terrains visés à l'article L.211-1 du code forestier.*

Cette délégation s'inscrit dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à savoir une coopération entre pouvoirs adjudicateurs. Les grands principes de cette coopération et objectifs communs poursuivis sont traduits dans la présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes signée l'EP PNC d'une part, et l'ONF d'autre part.

Lors de la réunion annuelle visant à définir le programme d'action, l'EP PNC et l'ONF étudieront les possibilités de financements des actions et décideront, en fonction, de mettre en œuvre, ou non, les dispositions présentées ci-dessus. Cette réunion fera l'objet d'un



compte-rendu et le programme annuel d'action sera validé par chacune des structures. Il identifiera les actions à mettre en œuvre, et pour chacune des actions les modalités financières : coût, portage de la maîtrise d'ouvrage, éventuelle délégation par l'EP PNC à l'ONF de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre, financements externes.

En cas de délégation de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre par l'EP PNC, l'ONF sera chargé de la définition des cahiers des charges, de la recherche des prestataires, de l'organisation et du suivi des chantiers. Il devra justifier de la recherche de la meilleure adéquation entre coût et réalisation technique (devis comparatifs, barèmes concertés...), notamment pour les travaux qu'il réalise par ses propres moyens. Il paiera directement les prestataires. La rétribution de l'action par l'EP PNC se fera en une seule facture globale présentée par l'ONF avec justificatifs de réalisation de l'action.

En matière de TVA, les règles applicables seront celles en vigueur en fonction du type d'opération concernée. En cas de doute, l'autorité compétente est le trésorier payeur général du département. Le principe à retenir est le financement sur la base du montant T.T.C pour les travaux ou études réalisés par l'ONF dans le cadre de la forêt domaniale et qui correspondent à une prestation précise.

#### **Article VI – 4 - Formation et échange de données**

Afin de faciliter la prise en compte des enjeux de préservation des patrimoines dans la gestion des forêts publiques, ainsi que de partager une culture commune en termes de gestion multifonctionnelle de la forêt, les deux établissements s'accordent sur l'intérêt de développer l'échange de données ainsi que l'échange technique et les formations de ses personnels.

##### **Article VI – 4 – 1 - Formation**

Après évaluation des besoins, certaines formations de chacun des deux établissements seront ouvertes aux agents de l'autre établissement.

Des journées d'échange technique entre les 2 structures seront organisées notamment pour sensibiliser les agents de chaque établissement aux objectifs et à la culture de l'autre établissement, mais aussi sur des thèmes techniques précis.

- journées d'échange organisées au niveau des équipes de terrain. Objectif = 1 journée tous les 2 ans, par équipe ;
- journées d'échange / formation sur thématique particulière, à l'échelle du parc selon besoins.

##### **Article VI – 4 – 2 - Échange de données**

La connaissance des milieux et des espèces, ainsi que leur dynamique, est une des étapes indispensables à l'élaboration des grandes orientations de gestion, des plans d'aménagement ou de gestion des espaces forestiers et des interventions qui en résultent. Par ailleurs, l'échange des données concernant le patrimoine forestier, les propriétés forestières gérées, la traduction spatiale des objectifs de l'EP PNC facilite l'appropriation mutuelle des enjeux par chacune des parties.

Une convention de mise à disposition réciproque des données a été signée le 08/12/2016 entre les deux établissements précisant les modalités techniques d'échange et d'utilisation des données naturalistes et géographies acquises dans le cadre de leurs missions de service public sur le territoire du Parc national des Cévennes.

#### **Article VI – 5 - Surveillance des espaces naturels**

##### **Dispositions concernant le cœur du parc**

L'EP PNC et l'ONF participent à la stratégie départementale de surveillance des espaces naturels dans le cadre de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN). Outre leur concertation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de contrôle, ils s'informent sur les dispositions et les actions entreprises à caractère réglementaire prises au titre de leurs prérogatives respectives pouvant concerner leurs domaines de compétence.

#### **Article VI – 6 - Coordination**

Compte tenu de l'étendue du territoire du Parc national sur principalement deux départements inclus dans la Direction territoriale Midi-Méditerranée de l'ONF, il est convenu que le correspondant du Parc désigné par l'ONF pour le suivi de l'application de la convention-cadre est la personne qui sera nommément désignée par le Directeur Territorial Midi-Méditerranée, sans préjudices des relations régulières inter-services.

Pour améliorer leurs relations de travail, les deux établissements échangent régulièrement leurs organigrammes territoriaux et fonctionnels.

#### **Article VI – 7 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 10 ans à compter de sa signature. Un bilan intermédiaire sera réalisé à 5 ans.

La convention pourra être modifiée, actualisée par avenant.

Fait à Florac le

Le Délégué Territorial Méditerranée  
de l'Office National des Forêts

Le Président du Conseil d'Administration  
du Parc national des Cévennes

Olivier ROUSSET

Henri COUDERC

Le Directeur de l'Agence de  
Lozère  
de l'Office National des Forêts

La Directrice du Parc national des  
Cévennes

Le Directeur de l'Agence Hérault  
- Gard  
de l'Office National des Forêts

Daniel SEVEN

Anne LEGILE

Nicolas KARR

**Cadres techniques existants :**

Recommandations de sylviculture pour la zone centrale du Parc national des Cévennes (1997) : à réactualiser

Guide technique « rapaces forestiers et gestion forestière » (2003) : à réactualiser

Typologie de stations forestières et para - forestières des Hautes Cévennes siliceuses (2002) et son guide simplifié (publication 2006).

Guides de sylviculture

**Cadres techniques à élaborer :**

Cadre précisant les modalités de la concertation et de l'approbation des projets d'aménagement